



Bruxelles, le 10.12.2025
COM(2025) 980 final

**COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN, AU
CONSEIL, AU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN ET AU COMITÉ
DES RÉGIONS**

Simplifier pour assurer une compétitivité durable

{SWD(2025) 990 final}

1. INTRODUCTION

La protection de l'environnement en Europe est indispensable à notre résilience, notre prospérité et notre compétitivité. La santé et le bien-être des Européens ainsi que la résilience de notre économie et de notre autonomie stratégique dépendent de notre environnement et de la disponibilité, en suffisance, de ressources naturelles propres. Les entreprises européennes sont fortement liées l'environnement: 19 des 23 secteurs économiques de l'Union européenne (UE) sont fortement dépendants de la nature ⁽¹⁾.

Au cours des dernières décennies, pour atteindre ses objectifs environnementaux, l'UE a élaboré un cadre législatif solide couvrant des objectifs essentiels, parmi lesquels figurent la protection et l'amélioration de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et de la biodiversité dans l'UE, la réduction de la pollution et la restauration des habitats naturels, la gestion des déchets et la promotion d'une économie circulaire plus durable. La transition propre de l'Union est un ressort essentiel de la prospérité à long terme et de la compétitivité durable de l'Europe.

La protection de l'environnement doit être assurée de manière à permettre à l'Europe de relever efficacement les défis géoéconomiques, géopolitiques et sécuritaires sans précédent auxquels elle est confrontée. Ces défis ont un effet perturbateur sur les réalités économiques et sociales et peuvent représenter, de manière indirecte, un risque majeur pour son environnement.

La dégradation de l'environnement et l'épuisement des ressources nuisent à l'économie, aux infrastructures et à la stabilité financière, tandis qu'une économie circulaire respectueuse de la nature permet de stimuler la croissance et de créer des emplois. Une planète en bonne santé et une économie résiliente vont de pair. La compétitivité et la durabilité sont les deux faces d'une même médaille.

S'appuyant sur la **boussole pour la compétitivité**⁽²⁾ en tant que stratégie déterminante, la Commission souhaite stimuler l'innovation, encourager la décarbonation et la compétitivité, réduire les dépendances et renforcer l'autonomie stratégique. Elle appelle en particulier à ce que des efforts sans précédents soient déployés pour simplifier la législation de l'Union afin de faciliter et d'accélérer la conduite des affaires sans pour autant nuire aux objectifs stratégiques.

Dans ce contexte, la Commission s'est fixé pour objectif de réduire la charge administrative d'au moins 25 % pour toutes les entreprises et d'au moins 35 % pour les petites et moyennes entreprises (PME) sans compromettre la réalisation des objectifs stratégiques respectifs. Le Conseil européen a également appelé dans ses conclusions⁽³⁾ à la simplification, notamment dans le domaine de l'octroi d'autorisations et dans l'environnement.

Le train de mesures de simplification (le huitième train de mesures omnibus) vise à faire en sorte que les objectifs environnementaux de l'Union européenne soient atteints de manière plus efficace, moins coûteuse et plus intelligente. Les mesures proposées visent à faciliter la mise en

⁽¹⁾ [JRC Publications Repository - The EU economy's dependency on nature](#) (Répertoire des publications du JRC - La dépendance de l'économie de l'UE à l'égard de la nature).

⁽²⁾ COM(2025) 30 final du 29 janvier 2025, Une boussole pour la compétitivité de l'UE.

⁽³⁾ [Conclusions du Conseil européen](#) sur la compétitivité et la double transition du 23 octobre 2025.

œuvre de la législation existante et la réalisation des objectifs environnementaux, tout en réduisant la bureaucratie inutile pour les entreprises, notamment les agriculteurs et les PME, et en dynamisant le marché unique.

Ce train de mesures complet est axé sur les émissions industrielles, la circularité et les évaluations environnementales. Les mesures proposées contribueront également à la réalisation des objectifs du **plan d'action RESourceEU** en vue de réduire la dépendance de l'Europe à l'égard des matières premières critiques. La proposition législative visant à accélérer les évaluations environnementales, qui fait partie du train de mesures omnibus, apporte simplification, cohérence et sécurité juridique afin d'assurer des évaluations environnementales plus rapides et de meilleure qualité. Elle fournit un cadre juridique pour tous les secteurs et est donc complémentaire et cohérente avec le **train de mesures sur les réseaux européens ainsi qu'avec le futur règlement pour l'accélération de l'activité industrielle et le règlement sur le développement de l'informatique en nuage et de l'IA**.

Dans la **vision pour l'agriculture et l'alimentation**⁽¹⁵⁾, la Commission s'est engagée à procéder à des simplifications significatives dans les domaines d'action qui concernent les agriculteurs, les entreprises du secteur alimentaire et du secteur de l'alimentation animale et les administrations concernées. Les initiatives exposées dans la présente communication sont susceptibles de contribuer à la réalisation de cet objectif et de rendre l'entrée dans la profession plus facile et plus attrayante pour les jeunes, favorisant ainsi le renouvellement des générations dans l'agriculture.

2. CHAMP D'APPLICATION DU REGLEMENT OMNIBUS SUR L'ENVIRONNEMENT

La Commission a procédé à une large consultation des parties prenantes, de la société civile, des pouvoirs publics et des entreprises, des États membres et des députés au Parlement européen dans le cadre de ses dialogues sur la mise en œuvre, de tables rondes avec les parties prenantes et de nombreuses réunions⁽⁴⁾. Sur la base de ces échanges, un appel à contributions ciblé a été lancé entre le 22 juillet et le 10 septembre 2025, portant sur le potentiel de simplification des règles environnementales, en particulier en ce qui concerne l'économie circulaire, les émissions industrielles, les évaluations des incidences sur l'environnement et l'octroi d'autorisations. L'appel à contributions a suscité une impressionnante participation: 200 000 réponses émanant de particuliers, d'entreprises, d'organisations de la société civile et de groupes de réflexion ont été reçues. La plupart provenaient de particuliers qui s'opposaient à la déréglementation et à l'affaiblissement des normes environnementales. Plus de 1 200 réponses ont été reçues d'associations professionnelles, d'organisations de la société civile, d'autorités publiques et d'universitaires, et se sont accompagnées d'environ 620 documents de prise de position. Les réponses ont couvert la quasi-totalité du corpus législatif en matière d'environnement et démontrent l'importance de parvenir à une simplification adéquate.

⁽⁴⁾ [Dialogue sur la mise en œuvre des évaluations et autorisations environnementales](#); [dialogue avec la commissaire Jessika Roswall sur la mise en œuvre du train de mesure pour l'industrie chimique](#); [table ronde avec les parties prenantes sur le train de mesures omnibus sur l'environnement](#)

La Commission a procédé à un examen minutieux et systématique de toutes les contributions reçues. Cette analyse a contribué à définir le contenu du train de mesures omnibus. En outre, diverses suggestions seront prises en compte dans la préparation d'autres nouvelles initiatives (par exemple, le futur règlement sur l'économie circulaire) et certaines seront examinées plus en détail dans le cadre des prochaines évaluations de la législation de l'UE. Enfin, certaines des contributions reçues peuvent être traitées sans recours à une révision législative, au moyen de lignes directrices ou de mesures d'exécution, qui, dans certains cas, peuvent apporter des solutions plus efficaces et immédiates, de la clarté juridique et de la prévisibilité.

Après une analyse approfondie, les éléments clés ci-après ont été inclus dans le train de mesures omnibus.

Installations industrielles et économie circulaire

- **Réduction de la charge administrative liée aux émissions industrielles:** la Commission propose une simplification significative en ce qui concerne les systèmes de management environnemental (SME) et les plans de transformation au titre de la directive relative aux émissions industrielles et aux émissions de l'élevage. Actuellement, cette directive exige un SME pour chaque installation, tandis qu'en vertu de la proposition de la Commission, le SME peut être élaboré pour l'ensemble d'une entreprise au sein d'un État membre. Trois années supplémentaires seront accordées pour préparer un SME, dont le contenu sera simplifié (aucune exigence en matière d'inventaire des produits chimiques et d'évaluation des risques), et l'obligation d'audit indépendant sera supprimée étant donné que des systèmes tels que EMAS et ISO 14001 prévoient déjà généralement un audit. L'obligation d'élaborer des plans de transformation indicatifs serait supprimée. En outre, il est proposé d'exclure les élevages de volailles biologiques du champ d'application de la directive relative aux émissions industrielles. De même, le calcul de la capacité des exploitations sera simplifié par l'exclusion des porcelets non sevrés de ce calcul.
- Des modifications ciblées de la directive relative aux émissions industrielles et aux émissions de l'élevage⁽⁵⁾ et de la directive sur les installations de combustion moyennes⁽⁶⁾ **faciliteront l'autorisation de projets de décarbonation** utilisant l'oxycombustion ou la combustion d'hydrogène. Des modifications, peu nombreuses, apportées aux dispositions transitoires de la directive relative aux émissions industrielles révisée donneront aux États membres, aux autorités compétentes et aux exploitants davantage de temps pour se conformer à certaines des dispositions nouvelles ou révisées, tout en précisant quand ces dispositions s'appliqueront.
- **Simplification de la notification des émissions industrielles:** les exploitants du secteur de l'élevage et de l'aquaculture seront exemptés de l'obligation de communiquer des informations sur l'utilisation d'eau, d'énergie et de matières premières au titre de la

⁽⁵⁾ Directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles et aux émissions de l'élevage.

⁽⁶⁾ Directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes, JO L 313 du 28.11.2015, p. 1.

législation relative à la notification des émissions industrielles⁽⁷⁾. Les États membres seront en mesure de communiquer davantage d'informations au nom d'agriculteurs et d'aquaculteurs, ce qui allégera encore la charge de notification dans les secteurs concernés.

- **Réduction de la charge administrative au titre de la législation sur les déchets:** la base de données SCIP⁽⁸⁾ n'a pas permis d'informer efficacement les recycleurs de la présence de substances dangereuses dans les produits et a imposé des coûts administratifs importants. Il est donc proposé de supprimer l'obligation de communiquer les données relatives aux substances dangereuses présentes dans les produits. La législation de l'UE sur les produits chimiques, en particulier le train de mesures «Une substance, une évaluation» et le passeport numérique de produit, rempliront progressivement le rôle initialement envisagé pour la base de données SCIP. Lors de la conception du passeport numérique de produit, la Commission inclura dans son champ d'application des données sur les substances extrêmement préoccupantes.
- **Réduction de la charge administrative liée aux régimes de responsabilité élargie des producteurs:** les producteurs qui vendent des produits dans des États membres autres que ceux dans lesquels ils sont établis pourront décider de désigner ou non, dans ces États membres, un mandataire chargé de la responsabilité élargie des producteurs concernant les exigences en matière de gestion des déchets⁽⁹⁾. Les entreprises qui ont déjà désigné de tels mandataires pourront maintenir cette pratique. Ces changements constituent un tremplin vers une simplification plus profonde. Le règlement sur l'économie circulaire proposera de réduire l'ampleur des déclarations que les producteurs doivent effectuer au sujet des produits mis à disposition et des données sur la collecte et le traitement des déchets liés à ces produits, et de limiter la fréquence des déclarations à une fois par an au maximum. L'harmonisation du marché unique et la numérisation de la responsabilité élargie des producteurs seront proposées dans le cadre du **règlement sur l'économie circulaire** en 2026. Cette évolution se poursuivra dans le futur règlement sur l'économie circulaire, qui inclura une simplification en ce qui concerne les producteurs de pays tiers.
- **Modifications ciblées à des fins de simplification:** une série de modifications ciblées sont proposées concernant une série d'instruments, notamment la directive relative aux installations de combustion moyennes⁽¹⁰⁾, afin d'alléger les exigences applicables aux générateurs de secours prenant en charge les grands centres de données, et le règlement

⁽⁷⁾ Règlement (UE) 2024/1244 du Parlement européen et du Conseil du 24 avril 2024 concernant la notification des données environnementales des installations industrielles et la création d'un portail sur les émissions industrielles et abrogeant le règlement (CE) n° 166/2006, JO L, 2024/1244, 2.5.2024, p. 1.

⁽⁸⁾ Articles contenant des substances extrêmement préoccupantes (SVHC) figurant sur la «liste des substances candidates» dans une concentration supérieure à 0,1 % masse/masse (w/w) mis sur le marché de l'UE, notifiés conformément à l'article 9, paragraphe 1, point i), de la directive-cadre relative aux déchets (directive 2008/98/CE). La base de données contient actuellement plus de 16 millions d'entrées concernant de tels produits.

⁽⁹⁾ Ces dispositions horizontales suspendraient l'application des dispositions pertinentes de la directive-cadre relative aux déchets, du règlement relatif aux batteries, de la directive relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques et du règlement relatif aux emballages et aux déchets d'emballages.

⁽¹⁰⁾ Directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes, JO L 313 du 28.11.2015, p. 1.

relatif aux batteries⁽¹¹⁾ en ce qui concerne la définition juridique du «producteur», afin de couvrir toutes les techniques de vente à distance, de garantir un juste équilibre entre la sécurité et la réparabilité des batteries destinées aux moyens de transport légers (MTL) et de simplifier l'étiquetage des substances préoccupantes.

La directive INSPIRE

- **Simplifier la communication des données géographiques:** Les exigences concernant les données techniques imposées par la directive INSPIRE⁽¹²⁾ seront alignées sur la directive sur les données ouvertes⁽¹³⁾. La proposition est en totale synergie avec la proposition omnibus sur le numérique¹⁰, qui propose de créer un instrument consolidé unique concernant l'économie européenne fondée sur les données, sans proposer de modifications substantielles des dispositions actuellement en vigueur dans le cadre de la directive sur les données ouvertes. La proposition soutient les objectifs de la stratégie pour une union des données, puisqu'elle vise à réduire à la fois les coûts et la complexité, ce qui permet aux États membres de mettre à la disposition du public beaucoup plus facilement des données de haute qualité. Une meilleure mise en œuvre contribuera à accroître la disponibilité de données environnementales géospatiales de grande valeur en vue de leur réutilisation par les secteurs public et privé. Ces données peuvent alimenter un large éventail de services en aval, allant de la surveillance en temps réel de l'environnement et des évaluations des risques climatiques à une planification urbaine plus intelligente, en passant par des solutions de mobilité durable et une meilleure réaction aux situations d'urgence. En permettant une utilisation et une réutilisation plus larges de ces données, la proposition soutient pleinement l'objectif de la proposition omnibus sur le numérique consistant à alléger la législation de l'UE en matière de données, à en faciliter la mise en œuvre et à la rendre plus favorable à une économie des données innovante et compétitive.

Évaluations environnementales et octroi d'autorisations

- **Accélérer les évaluations environnementales:** Le rapport Draghi a souligné que des procédures d'autorisation longues et incertaines – en particulier le manque de capacités administratives et de numérisation – constituaient des obstacles majeurs au déploiement de nouveaux réseaux et sources d'approvisionnement en électricité, à l'accès aux matières premières critiques et, plus généralement, aux projets de transition numérique et vers une énergie propre. Le 23 octobre 2025, les dirigeants de l'UE ont invité la Commission à intensifier ses efforts pour soumettre l'acquis de l'UE à un test de résistance, y compris en examinant des propositions visant à rationaliser et à accélérer les procédures de planification et d'autorisation dans les États membres. Des retards dans les procédures

⁽¹¹⁾ Règlement (UE) 2023/1542 du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2023 relatif aux batteries et aux déchets de batteries, modifiant la directive 2008/98/CE et le règlement (UE) 2019/1020, et abrogeant la directive 2006/66/CE, JO L 191 du 28.7.2023, p. 1.

⁽¹²⁾ Directive 2007/2/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2007 établissant une infrastructure d'information géographique dans la Communauté européenne (INSPIRE), (JO L 108 du 25.4.2007, p. 1.

⁽¹³⁾ Directive (UE) 2019/1024 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les données ouvertes et la réutilisation des informations du secteur public (refonte), JO L 172 du 26.6.2019, p. 56.

nationales d'autorisation ont été signalés par de nombreuses parties prenantes dans l'appel à contributions.

- Pour répondre à cet état de fait, et comme annoncé dans le plan d'action pour l'industrie chimique européenne du 8 juillet, une proposition visant à accélérer les **évaluations environnementales**, qui sont au cœur de la procédure d'autorisation, est présentée dans le cadre du train de mesures omnibus. La proposition prévoit un cadre simplifié et cohérent pour des évaluations environnementales plus rapides et de meilleure qualité. La proposition garantira que les promoteurs de projets bénéficient de procédures plus simples et accélérées, grâce à des points de contact uniques coordonnant des procédures complexes, une coopération entre les autorités lorsque les évaluations environnementales portent sur des projets transfrontières, la numérisation, la garantie que les autorités chargées de délivrer les autorisations disposent des capacités et du personnel suffisants et un soutien financier limité pour couvrir les coûts administratifs. D'autres mesures visant à accélérer les projets majeurs en matière d'énergie, de numérique et de décarbonation de l'industrie, y compris des projets pertinents dans le domaine de l'économie circulaire, sont également proposées, couvrant des mesures telles que l'approbation tacite et la hiérarchisation procédurale et judiciaire des priorités par les États membres.

L'incidence nette du train de mesures omnibus **réduira la charge administrative d'environ 1 milliard d'euros par an**. Les PME seront les premières à en bénéficier, notamment si les modifications proposées concernant les mandataires et la base de données SCIP sont approuvées. Outre les économies directes, il y aura des avantages supplémentaires tels qu'une accélération et une simplification de l'évaluation environnementale, qui profiteront en particulier aux projets d'une valeur d'investissement d'au moins 30 milliards d'euros par an.

En ce qui concerne les principales mesures, les estimations initiales d'économies en termes de coûts ont été calculées à l'aide de la méthode des coûts standard, telle qu'elle est définie dans la boîte à outils pour une meilleure réglementation. Dans l'ensemble, ces mesures permettront de réduire les charges administratives d'environ 1 milliard d'euros par an, principalement en aidant les entreprises et les pouvoirs publics et en favorisant une meilleure efficacité.

La proposition omnibus comprend des modifications limitées et ciblées des directives et règlements respectifs dans le domaine de l'environnement, ainsi que la suspension ciblée de certaines dispositions dans le domaine des régimes de responsabilité élargie des producteurs de déchets, qui sont strictement nécessaires pour atteindre les objectifs de la proposition. Les autres modifications éventuelles de ces directives ou règlements ne relèvent pas du champ d'application et des objectifs de la présente proposition omnibus. La nécessité d'apporter d'autres modifications peut être évaluée, le cas échéant, dans le contexte de nouveaux tests de résistance de la législation environnementale de l'UE et des propositions annoncées dans le programme de travail de la Commission pour 2026, en particulier le futur règlement sur l'économie circulaire (voir section 3). La Commission coopérera de manière constructive avec les colégislateurs afin de faciliter la conclusion d'un accord, en veillant au maintien des principaux objectifs et principes de la proposition de la Commission.

3. SIMPLIFICATION FUTURE

La simplification n'a pas commencé ni ne s'achève avec le huitième train de mesures omnibus⁽¹⁴⁾. La Commission est déterminée à continuer d'exploiter pleinement le potentiel de simplification, en soumettant la législation européenne à des tests de résistance et en œuvrant à sa mise en œuvre effective. La mise en œuvre doit être réalisable et simple. Compte tenu de tous les domaines couverts par la législation de l'UE, il convient d'accorder une attention particulière à la charge administrative globale, en vue d'atteindre les objectifs stratégiques de manière efficace au regard des coûts. Les tests de résistance couvriront l'ensemble de l'acquis environnemental au cours du mandat 2024-2029 de la Commission.

Le 4 décembre 2025, les colégislateurs sont parvenus à un accord provisoire sur la proposition de la Commission présentée le 21 octobre 2025 visant à simplifier et à garantir une mise en œuvre harmonieuse du **règlement de l'UE sur la déforestation**.

La Commission étudiera par ailleurs les possibilités de simplification lors de la préparation des nouvelles initiatives suivantes:

- Une révision ciblée de la législation **REACH** sur les substances chimiques⁽¹⁵⁾.
- Le règlement sur l'**économie circulaire**, dont l'adoption est prévue pour le troisième trimestre 2026, permettra de simplifier et d'harmoniser la réglementation, de réduire les coûts des activités circulaires transfrontières et de créer un marché unique des déchets et des matières premières secondaires. S'appuyant sur la simplification ciblée, dans le cadre de la proposition omnibus, du régime des «mandataires», notamment la suspension de la disposition prévoyant la désignation d'un mandataire par État membre, la Commission évalue la possibilité de mener une réforme à plus grande échelle du régime de responsabilité élargie des producteurs, y compris pour les producteurs de pays tiers, comme l'ont préconisé de nombreuses parties prenantes dans leurs réponses à l'appel à contributions. Il s'agit entre autres de poursuivre l'harmonisation de la législation de l'Union, de simplifier et de numériser les régimes de responsabilité élargie des producteurs au moyen d'un guichet unique numérique pour l'information, l'enregistrement et la communication de rapports.
- Afin de simplifier l'environnement des entreprises et le fonctionnement du marché unique des déchets et des matières secondaires, la Commission étudie actuellement la possibilité d'établir, par l'adoption d'actes délégués au titre du règlement sur les transferts de déchets, une **liste verte** de certains types de déchets non dangereux dans la cadre des transferts entre États membres. La Commission est également consciente des préoccupations spécifiques exprimées en ce qui concerne les dispositions du règlement limitant l'**exportation depuis l'UE de déchets municipaux en mélange** destinés à être valorisés, notamment dans le cas où la situation géographique dans certaines régions justifie l'exportation de ces déchets par des moyens de transport plus durables vers des installations de gestion des déchets proches dans les pays

⁽¹⁴⁾ [Rapport de synthèse 2025 sur la simplification, la mise en œuvre et l'application - Commission européenne](#)

⁽¹⁵⁾ Voir COM (2025) 530 final, Un plan d'action pour l'industrie chimique européenne.

voisins de l'AELE. La Commission étudiera avec les colégislateurs la manière de traiter la question en temps utile dans le cadre du règlement sur l'économie circulaire ou au moyen d'autres outils législatifs, conformément aux objectifs du règlement sur les transferts de déchets et du programme de décarbonation de l'UE.

- La **directive-cadre sur l'eau** a été simplifiée dans le cadre de l'accord politique sur les polluants des eaux de surface conclu par les colégislateurs en septembre 2025. Il s'agit notamment d'assouplissements qui répondent à certaines des questions soulevées par les parties prenantes, y compris la rationalisation et la réduction des obligations de déclaration ainsi que l'introduction de nouvelles exemptions (en cas de détérioration temporaire et de déplacement des polluants). La mise en œuvre effective des dispositions pertinentes de la directive-cadre sur l'eau fera l'objet de tests de résistance en 2026, y compris les dérogations récemment convenues au principe de non-détérioration, en vue de déterminer si elles ont apporté des améliorations tangibles. Des orientations de la Commission seront élaborées au premier trimestre de 2026 afin de clarifier diverses questions soulevées par les parties prenantes, en particulier en ce qui concerne l'octroi d'autorisations. La Commission intensifiera également le dialogue avec les parties prenantes et les États membres confrontés à des défis spécifiques dans la mise en œuvre de la directive-cadre sur l'eau, en gardant à l'esprit les objectifs du plan d'action RESourceEU⁽¹⁶⁾ visant à renforcer l'autonomie stratégique de l'Europe et à réduire la dépendance à l'égard des importations de matières critiques. De plus, d'ici au deuxième trimestre de 2026, la Commission réexaminera et révisera la directive-cadre sur l'eau, en s'appuyant sur les contributions et les expériences des parties prenantes dans les États membres, en accordant une attention particulière à la simplification et à la nécessité de remédier aux éventuels goulets d'étranglement, afin de promouvoir la circularité et l'accès aux matières premières critiques dans l'UE, tout en protégeant l'environnement et la santé humaine⁽¹⁷⁾.
- La révision à venir de la **directive-cadre «stratégie pour le milieu marin»** entraînera également une importante simplification. La Commission s'efforcera d'améliorer la cohérence avec l'acquis de l'UE en matière d'eau douce, en mettant l'accent sur l'obtention de résultats par la réduction des exigences en matière de déclaration et par l'amélioration de la gestion des données et de la gouvernance dans l'ensemble des conventions sur les mers régionales⁽¹⁸⁾.

En outre, une attention particulière sera accordée aux thèmes qui ont été soulevés par de nombreuses parties prenantes et qui nécessiteront une évaluation et une prise en considération plus approfondies des choix politiques, principalement au moyen du droit dérivé et d'orientations. Par exemple:

⁽¹⁶⁾ COM (2025) 945 final du 3 décembre 2025, Plan d'action ResourceEU – Accélérer la mise en œuvre de notre stratégie en matière de matières premières critiques pour s'adapter à une nouvelle réalité.

- Dans le cadre de la **stratégie pour la résilience dans le domaine de l’eau**⁽¹⁹⁾, une série de dialogues structurés sur l’eau seront organisés en 2026 qui pourraient recenser des problèmes supplémentaires et conduire à de nouvelles améliorations de l’acquis dans le domaine de l’eau, notamment en ce qui concerne la charge de l’établissement de rapports et l’alignement des cycles de surveillance et de ces rapports.
- La Commission établira un format harmonisé pour l’enregistrement dans le registre des producteurs aux fins de la responsabilité élargie des producteurs au titre de la **directive-cadre révisée relative aux déchets**.
- En ce qui concerne le **règlement relatif à la restauration de la nature**, la Commission intensifiera son soutien aux États membres et aux autorités régionales dans l’élaboration de leurs projets de plans nationaux de restauration dans le cadre d’un processus collaboratif visant à relever les défis nationaux et régionaux. La Commission évaluera, avec les États membres et les parties prenantes, les questions soulevées dans l’appel à contributions, envisagera des mesures supplémentaires dans le cadre du droit dérivé et apportera un soutien aux parties prenantes potentiellement touchées par les mesures de restauration, mobilisera des investissements publics et privés et réduira au minimum les charges liées à l’établissement de rapports.
- La Commission soumettra les **directives «Oiseaux» et «Habitats»** à un test de résistance en 2026 en tenant compte du changement climatique, de la sécurité alimentaire, de la compétitivité, de la résilience, de l’évolution de la jurisprudence et du besoin de sécurité juridique ainsi que d’autres évolutions, et présentera des lignes directrices pour en faciliter la mise en œuvre, notamment en ce qui concerne les espèces prédatrices.
- La Commission achèvera les évaluations en cours de la **directive sur les nitrates**⁽²⁰⁾ et prendra des mesures de suivi, en examinant comment les objectifs de cette directive pourraient être atteints de la manière la plus efficace et proportionnée possible. La Commission évaluera également comment elle pourrait **permettre des utilisations innovantes et alternatives des effluents d’élevage** afin de stimuler de nouvelles possibilités commerciales et d’investissement durable et de contribuer aux objectifs environnementaux et climatiques (biogaz/biométhane, Renure, digestats et leurs différentes utilisations).
- Afin de soutenir la mise en œuvre du **règlement relatif aux emballages et aux déchets d’emballages**, la Commission fera une priorité de la publication d’une communication et de questions fréquemment posées contenant des orientations sur les thèmes les plus fréquemment pointés dans l’appel à contributions et dans les échanges bilatéraux, y compris les essais concernant les PFAS, les dates

⁽¹⁹⁾ COM(2025) 280 final du 4 juin 2025, Stratégie européenne pour la résilience dans le domaine de l’eau.

⁽²⁰⁾ Les autres évaluations à venir concerneront la directive sur les plastiques à usage unique, la directive sur les déchets de l’industrie extractive, le règlement sur la réutilisation de l’eau, la directive-cadre sur les déchets et la directive sur la mise en décharge.

d'application, les exigences en matière d'étiquetage et les objectifs de réutilisation. Les réponses recueillies lors de l'appel à contributions seront également utilisées dans le cadre de l'adoption des mesures d'exécution prévues en 2026 et 2027. Lors de l'élaboration de spécifications d'étiquetage harmonisées, il sera dûment tenu compte des systèmes existants et des spécificités de certains produits, ainsi que de leur réglementation (par exemple, les médicaments), afin de protéger la sécurité des patients et la santé humaine. Un projet d'acte délégué prévoyant une dérogation aux objectifs de réutilisation de 100 % pour les emballages de palettes et les sangles sera publié en vue de recueillir l'avis des parties prenantes. Dans ses mesures d'exécution, la Commission envisagera des assouplissements supplémentaires pour d'autres formats d'emballage, notamment lorsque des problèmes d'hygiène et de sécurité alimentaire empêchent la réalisation de ces objectifs. La Commission simplifiera autant que possible les obligations de déclaration au moyen de mesures d'exécution visant à réduire la charge administrative, en étroite collaboration avec les parties prenantes et les États membres au sein du nouveau groupe d'experts sur les emballages.

- En ce qui concerne la **directive sur les plastiques à usage unique**, la Commission achèvera une évaluation en 2027 afin de déterminer si elle a atteint ses objectifs de réduction de la pollution par les plastiques (marins) et d'amélioration de la circularité. L'évaluation examinera pleinement la possibilité de réduire la charge administrative. Un appel à contributions spécifique et une consultation publique seront lancés dans les semaines à venir.
- Des **rapports de mise en œuvre** seront élaborés pour évaluer si la législation fonctionne bien et recenser les problèmes potentiels - par exemple, les prochains rapports sur le règlement relatif à l'écoconception pour des produits durables, le règlement EMAS et la directive sur le bruit dans l'environnement.
- La Commission examinera également de manière plus générale comment faciliter davantage la vie des PME, notamment en exploitant pleinement le potentiel de la **numérisation** et l'utilisation de l'intelligence artificielle. À titre d'exemple, le système numérique de transfert de déchets (DIWASS) simplifiera les transferts de déchets entre les États membres, en veillant à ce que les déchets soient recyclés efficacement dans l'UE.

4. CONCLUSION

Ce train de mesures équilibré contribuera à la réalisation de l'objectif de la Commission consistant à réduire les formalités administratives et la complexité de la législation de l'UE afin de soutenir les entreprises européennes dans un contexte géopolitique de plus en plus complexe. Le but est de faciliter une transition propre vers une économie durable et résiliente et de récompenser les entreprises les plus innovantes et les plus compétitives évoluant vers des modèles d'entreprise durables, tout en permettant à d'autres de rattraper leur retard par rapport aux normes attendues.

La Commission est fermement résolue à faciliter les négociations entre les colégislateurs afin de parvenir rapidement à un accord dans le cadre du champ d'application et des objectifs de la proposition omnibus, afin de produire des avantages tangibles et pratiques pour les entreprises, notamment les PME et les agriculteurs, et les pouvoirs publics.